

Montpellier, le 4 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-536

LAFARGE CEMENTS – Site de Sète
**Arrêté de prescriptions complémentaires applicables
à l'unité de fabrication de ciments**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et notamment les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-1757 du 18 juillet 2006 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une unité de fabrication de ciments avec broyage de clinker et ensachage sur la zone portuaire de la commune de Sète, actualisé par les arrêtés 2012-I-1841 du 9 août 2012 et n°2017-I-1174 du 12/10/2017 ;

Vu le dossier de réexamen présentant une comparaison des installations avec les MTD disponibles du BREF WT transmis le 07/11/2019 ;

Vu le rapport de base transmis le 26/04/2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12/05/2021 de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05/02/2021 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui lui sont applicables,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans le dossier de réexamen permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets et à la production de ciment pratiqués par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que la valeur limite 5 mg/Nm³ pour les émissions de poussières (filtre en tissu applicable) indiquée dans l'annexe 3.2.III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé s'applique aux émissions de poussières canalisées du site de LAFARGE CEMENTS à Sète ;

Considérant que les émissions de poussières canalisées du site LAFARGE CEMENTS à Sète respectent cette valeur seuil de 5 mg/Nm³ ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société LAFARGE CEMENTS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Sète.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION ET DE LA DIRECTIVE IED

Les annexes 1, 2, 3.1 et 3.2.III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé sont applicables.

ARTICLE 3 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-I-1757 du 18 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

« La concentration en poussière des émissions canalisées doit être inférieure à 30 mg/Nm³ »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes à compter du 17 août 2022 :

« Lors des campagnes de formulation intégrant des cendres volantes, la concentration en poussières des émissions canalisées doit être inférieure à 5 mg/Nm³ en moyenne journalière.

Hors campagne d'utilisation intégrant des cendres volantes, la concentration en poussières des émissions canalisées doit être inférieure à 10 mg/Nm³ en moyenne journalière. »

Les autres dispositions de l'article 4.1 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2006-I-1757 du 18 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

« Des contrôles annuels sont effectués pour déterminer les concentrations et les flux de poussières des émissions atmosphériques sur les filtres à manches du broyeur et du séparateur selon les méthodes normalisées, quand il en existe, par un organisme extérieur agréé, de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer le cas échéant du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes à compter du 17 août 2022 :

« Des contrôles annuels sont effectués pour déterminer les concentrations et les flux de poussières des émissions atmosphériques sur les filtres à manches du broyeur et du séparateur selon les méthodes normalisées, quand il en existe, par un organisme extérieur agréé, de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer le cas échéant du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Dès lors qu'une campagne de formulation intègre des cendres volantes, ces contrôles deviennent semestriels et sont réalisés conformément aux dispositions sus-visées. Un des contrôles semestriels sera obligatoirement réalisé lors d'une campagne de formulation intégrant des cendres volantes. »

Les autres dispositions de l'article 4.3 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à LAFARGE CEMENTS.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr